

**Procès verbal du Conseil municipal  
du 3 juillet 2023**  
(Mairie de Notre-Dame des Millières à 18h30)

Présents : VAIRETTO André, BOTTAGISI Sylviane (à partir du point n°2), GUIRAND Philippe, BOUVIER Magali, BRUNIER-COULIN Christine (à partir du point n°2), CHERUY Dominique, COLLOMBIER Romain, GANDON Elodie, GUILLOT Elodie, LAURENT Pascal, LOUCHET Dominique, RAT-PATRON Pierre, REYDET Frédéric, SERVE Fanny, VELAT Joël

Procuration : néant

Excusé : néant

Absent : néant

**Désignation du secrétaire de séance**

En vertu de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Secrétaire de séance : Elodie GANDON

**Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 5 juin 2023**

Il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver ce compte-rendu.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 5 juin 2023.

<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>
--------------------------------

***1. Suppression d'un emploi d'agent de maîtrise suivie de la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet***

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un agent de la collectivité titulaire du grade d'agent de maîtrise, réunit les conditions pour être promu au grade d'agent de maîtrise principal.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la délibération en date du 6 juillet 2007 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'agent de maîtrise en raison de la création de l'emploi d'agent de maîtrise principal pour permettre la nomination de l'agent concerné,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise,

APPROUVE la création d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal,

DIT que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale

## *2. Transfert de compétence au SDES des infrastructures de recharge pour véhicules électriques*

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1321-2, s'agissant de la remise des biens mis à disposition et de la substitution de la collectivité bénéficiaire à la collectivité propriétaire antérieurement. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération du Comité Syndical n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la convention d'application du transfert de la compétence IRVE aux collectivités territoriales.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDES, le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion technique et financière conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat.

Considérant que le SDES est engagé dans la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui sera présenté pour validation au Préfet au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 2022 et qui est notamment rendu obligatoire dans les zones dites ZFE (Zones à Faibles Emissions).

Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.

Il est rappelé que dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie a mis en place diverses actions :

- ▶ Coordination de l'installation et de la maîtrise d'ouvrage par mandat d'une première tranche d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie sur la période 2017 / 2018 ;
- ▶ Mise en place et pilotage d'un contrat d'exploitation-gestion-maintenance-supervision de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The NEW MOTION ;
- ▶ Début 2021, basculement de 46 bornes dans le groupement de commandes de type Délégation de Service Public (DSP) nommé « eborn », mis en place le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue d'exploiter-gérer-maintenir-superviser un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire des 11 Syndicats d'Energie Départementaux le composant par le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET ;
- ▶ Enquête sur les besoins supplémentaires de bornes (au cours du printemps 2021) et ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche ;
- ▶ Intégration du groupement de commande composé de 14 Syndicats d'Energie Départementaux pour la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) par département, le SDES étant pilote de celui sur toute la Savoie ;
- ▶ Localisation précise de l'emplacement des bornes souhaités par les communes (environ 100) et réalisation des demandes de raccordement à Enedis ;

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

Les modalités de ce transfert pour l'année 2022 sont détaillées dans la convention d'application du transfert de la compétence IRVE traitant des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022. Un autre comité syndical pourra amender ces modalités sans nécessité de faire un avenant.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, par 7 voix "pour" (André VAIRETTO, Frédéric REYDET, Sylviane BOTTAGISI, Dominique CHERUY, Christine BRUNIER COULIN, Elodie GUILLOT, Romain COLLOMBIER), 2 voix "contre" (Philippe GUIRAND et Pierre RAT-PATRON) et 6 abstentions (Elodie GANDON, Fanny SERVE, Dominique LOUCHET, Pascal LAURENT, Joël VELAT, Magali BOUVIER), décide de :

APPROUVER le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » ;

VALIDER la convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes, fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 ;

VALIDER et AUTORISER le Maire à signer la convention d'Occupation du Domaine Public (CODP) adossée à la présente délibération et précisant les modalités du stationnement sur les places équipées de la ou des bornes IRVE (bornes existantes et/ou nouvelles bornes) ;

PREVOIR dans chaque budget annuel, le cas échéant, les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDES ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention précitée et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

### ***3. Rétrocession des ouvrages d'eau potable par Arlysère***

Ce point est reporté à une prochaine séance, après réception d'éléments complémentaires.

### ***4. Convention avec la ville d'Albertville relative à la participation aux frais de scolarisation d'un enfant résident d'une autre commune dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou une unité d'enseignement en maternelle (UEMA)***

Le Code de l'Éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap est inscrit dans une école la plus proche de son domicile. Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire dit « ordinaire » selon les modalités de déroulement de sa scolarité précisées dans son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S). La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), au sein de la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.), se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève en situation de handicap, au vu du projet personnalisé de scolarisation et affecte éventuellement l'élève en situation de handicap dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Le Code de l'Éducation indique qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire lorsqu'elle ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale ont précisé que la notion de capacité d'accueil s'apprécie non seulement en termes quantitatifs (absence d'école publique ou absence de places disponibles à l'école) mais également en termes qualitatifs. L'aspect qualitatif de l'accueil doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarisation adaptée. Il en est ainsi pour les classes spécialisées où sont placés certains enfants après décision d'affectation par la commission départementale d'éducation spécialisée ou par la commission de circonscription compétente.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait, par principe, par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La commune d'Albertville dispose sur son territoire de 4 classes ULIS au sein des écoles publiques élémentaires Martin Sibille, Plaine de Conflans et Pargoud, et d'une classe UEMA à l'école maternelle du Champ de Mars.

En ce qui concerne la commune de résidence, il est proposé qu'elle verse une participation financière aux dépenses de fonctionnement, pour la scolarisation d'un élève dans la classe ULIS ou UEMA des écoles publiques de la commune d'Albertville, commune d'accueil.

Cette participation aux frais de fonctionnement comprend les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement des écoles (eaux, électricité, fournitures administratives des enseignants, téléphone, etc...), aux activités éducatives (piscine, cinéma) ainsi que les charges liées à la mise à disposition des bâtiments (entretien et nettoyage, maintenance, etc..) pour la scolarisation des enfants.

Après calcul, le montant des charges pesant sur le budget communal par enfant scolarisé s'élève à :

Frais de scolarité d'un enfant en maternelle = 1 897,37 €

Frais de scolarité d'un enfant en élémentaire = 817,82 €

En cas d'élève « en résidence alternée » chez ses parents domiciliés sur des communes différentes, la participation sera répartie sur les 2 communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré ;

Vu l'avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) de la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.) ;

Vu la délibération n°11 du conseil municipal d'Albertville en date du 22 mai 2023 approuvant le montant de la contribution financière de la commune de résidence pour les frais de scolarité

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE la convention avec la ville d'Albertville relative à la participation aux frais de scolarisation d'un enfant résident d'une autre commune dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou une unité d'enseignement en maternelle (UEMA)

## FINANCES

### *5. Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe de la chaufferie*

Ce point est reporté à une prochaine séance.

### *6. Passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024*

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régit la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La nomenclature M57 tend à devenir la norme en remplacement de l'actuelle instruction M14 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

En M57, les principes comptables sont plus modernes et le référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions. Ces évolutions offrent notamment une plus grande marge de manœuvre en matière de gestion et de fongibilités des crédits budgétaires.

La réglementation ouvre aux collectivités de moins de 3500 habitants appliquant la nomenclature M14, la possibilité de basculer vers une version simplifiée du référentiel M57. L'objectif de cette version simplifiée est de permettre l'adoption d'un modèle adapté, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans ce cadre, la commune appliquera le plan de comptes M57 abrégé à partir du 01/01/2024.

L'avis favorable du comptable a été reçu le 27 juin 2023.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le budget de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## TRAVAUX

### **7. *Approbation d'un devis pour des travaux de serrurerie dans le cadre de l'extension de la chaufferie bois***

Monsieur le maire rappelle que les travaux de serrurerie n'avaient pas été intégrés dans le marché initial. Une consultation a été lancée au printemps 2023. Seules 2 entreprises ont répondu favorablement. Il est proposé de valider l'offre de la société SMP, sise à Grésy-sur-Isère, pour un montant de 21 000€ HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,  
Considérant la nécessité de réaliser des travaux de serrurerie dans le cadre de l'extension de la chaufferie bois,

A l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE le devis de l'entreprise SMP, sise à Grésy-sur-Isère, pour un montant de 21 000€ HT,

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document afférent à ces travaux,

DIT que les crédits sont prévus au budget annexe de la chaufferie, compte 2313

### **8. *Rénovation du groupe scolaire : avenant au marché de maîtrise d'œuvre***

Monsieur le Maire informe de missions complémentaires qui doivent être confiées au maître d'œuvre dans le cadre de la rénovation du groupe scolaire (création d'un préau, installation panneaux photovoltaïques en toiture, pilotage plateforme salle de classe provisoire).

Ces missions ont été validées par le conseil municipal du 5 juin 2023, pour un montant de 18 710€ HT.

Cependant, la mission « pilotage plateforme salle de classe provisoire », pour un montant de 3 800€ HT, n'est pas à inclure.

Ainsi, il convient d'annuler la délibération du 3 juin 2023 et de valider un coût supplémentaire de 14 910€ HT

Ainsi, l'augmentation est de 11.36% par rapport au marché initial, avenants 1 et 2 inclus, définissant le coût global de rémunération à 146 187.10€ HT soit 175 424.52€ TTC.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°3 du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation du groupe scolaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la proposition d'avenant n°3,

A l'unanimité, le conseil municipal :

ANNULE la délibération n°25/23 du 5 juin 2023,

APPROUVE l'avenant n°3 du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation du groupe scolaire pour un coût de 14 910€ HT,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

### **9. *Lancement de la consultation pour l'entretien des voiries 2023***

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité pour la commune de réaliser des travaux d'investissement sur les voiries suivantes pour l'année 2023 : tronçon amont de la traversée du Crêt, les abords de la chaufferie, tronçon aval de la traversée du Crêt (tranche conditionnelle)  
Il propose de lancer une consultation en procédure adaptée pour la réfection de chaussées.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE le lancement de la consultation permettant de réaliser les travaux d'investissement sur les voiries 2023,  
DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire, en ce qui concerne le lancement de la consultation,  
AUTORISE Monsieur le maire à signer le marché pour un montant total de 70 000€ HT maximum.

## VOIRIE/FORET

### *10. Déclassement et classement d'un chemin au Port d'en bas, suivis d'un échange*

Monsieur le maire rappelle l'approbation d'une doctrine lors de la séance du conseil municipal du 5 juin 2023 suite aux réceptions de demandes de déclassement de voirie.

Il informe d'une demande de la part de M. POIREL, Mme PRADINES et M. et Mme ROUCHOUSE pour le déclassement d'une partie du chemin communal situé à Le Port d'en Bas, limitrophe aux parcelles D 1909-1910, et création d'un nouveau chemin sur les parcelles D 651-1909-1910.

Cette demande respecte la doctrine précédemment citée.

L'entière des frais afférents à cette procédure sera à la charge des demandeurs (commissaire enquêteur, frais de géomètre, frais notariés), même en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur.

L'enquête publique ne pouvant être demandée et donc payée que par la commune, une convention devra être signée par l'ensemble des parties préalablement au lancement de la procédure permettant ainsi le remboursement des frais engagés par la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n°22/23 du conseil municipal du 5 juin 2023,

Considérant la demande écrite reçue le 24 mars 2023,

Le conseil municipal, avec 3 abstentions (Philippe GUIRAND, Dominique LOUCHET, Christine BRUNIER COULIN) et 2 voix contre (Sylviane BOTTAGISI et Romain COLLOMBIER) :

APPROUVE le lancement de la procédure de déclassement du chemin communal situé à Le Port d'en Bas suivi du classement d'un nouveau chemin,

DIT qu'un courrier d'accord de prise en charge de l'entière des frais, même en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, devra être rédigé par les demandeurs,

DIT qu'une convention devra être signée par l'ensemble des parties avant le lancement de la procédure de déclassement

### *11. Présentation du projet de coupe par câble par l'ONF*

M. Julien BENARD, agent de l'ONF en charge de la forêt communale de Notre-Dame des Millières, présente le projet de coupe par câble aérien envisagé sur plusieurs communes du territoire.

Le conseil municipal devra se prononcer, lors d'une prochaine séance, sur l'intégration au groupement de commande d'exploitation forestière par câble pour une opération dans la forêt communale en 2024.

## INFORMATIONS DIVERSES

**Matériel** : 40 chaises et 15 tables ont été récupérées auprès de la commune de Frontenex qui souhaitait s'en débarrasser. Le conseil municipal remercie les élus de Frontenex pour ce don.

**PLU** : une modification est à prévoir prochainement afin de retravailler sur les OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) et de permettre également l'extension de locaux dans la zone artisanale.

**Cimetière** : une réflexion est à prévoir sur l'acquisition de terrains dans le but d'agrandir le cimetière étant donné le peu de places qu'il reste.

**Garage communal** : le foncier est en cours de négociation dans le but d'agrandir le bâtiment.

**Corvées de l'Ebaudiaz** : elles sont programmées les 18 et 19 juillet 2023.

**Echanges avec la population** : les rendez-vous du conseil municipal seront remis en place à l'automne afin de permettre des échanges ouverts avec la population.

**Aérodrome de Tournon** : la charte pour concilier les attentes légitimes des riverains et les besoins avec contraintes techniques des activités aériennes est en cours de finalisation.

**Panneau d'affichage** : remerciements à M. Debisschop qui refait, à titre gracieux, le panneau d'affichage situé sur le bâtiment des garages face à la mairie, ainsi qu'à la scierie Combaz pour la découpe de bois. La mairie fournit uniquement les matériaux nécessaires à cette réfection.

### ANNEXES :

Convention SDES – IRVE

Convention ville d'Albertville : frais de scolarisation classe ULIS et UEMA

La séance est levée à 21h10.

Fait à Notre-Dame des Millières, le 31 juillet 2023

Le maire,

André VAIRETTO



La secrétaire de séance,

Elodie GANDON

Affichage du 31 juillet au 2 octobre 2023.

